

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

dd

**N<sup>os</sup> 1902076,2000155**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

GAEC AGERREA  
ASSOCIATION LURZAINDIA ET ASSOCIATION  
RIVERAINS DE DOMINTXENEA

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Virginie Dumez-Fauchille  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Pau

(2ème Chambre)

Mme Marie-Odile Meunier-Garner  
Rapporteur public

Audience du 2 février 2021  
Décision du 23 février 2021

68-01-01  
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 16 septembre 2019, sous le n° 1902076, et des mémoires, enregistrés le 13 octobre 2020 et le 18 novembre 2020, le groupement agricole d'exploitation en commun Agerrea, représenté par Me Paul, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 20 juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque a approuvé la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pays basque une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- le bilan de la concertation n'a pas été joint au dossier d'enquête publique, en méconnaissance de l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme ;
- le compte-rendu de diagnostic agricole n'a pas été transmis à l'établissement public en charge du schéma de cohérence territoriale ;
- l'avis du commissaire-enquêteur méconnaît l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il ne répond pas à l'ensemble des observations formulées au cours de l'enquête publique ;

- le projet soumis à l'enquête publique a fait l'objet de modifications substantielles après la clôture de cette dernière, qui en altèrent l'économie générale ;
- le respect des règles relatives à la convocation des élus communautaires à la séance du 20 juillet 2019 n'est pas établi, en méconnaissance de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ;
- il n'est pas établi que les conseillers ont été informés de manière complète et régulière en application de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;
- la délibération attaquée a été adoptée en méconnaissance de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales et de l'article 432-12 du code pénal ;
- le rapport de présentation du plan local d'urbanisme est insuffisant au regard des articles L. 151-14 et R. 151-1 du code de l'urbanisme : incohérences de l'analyse de la consommation foncière sur les 10 dernières années, absence de localisation des espaces comptabilisés dans la consommation d'espace foncière brute ;
- le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération attaquée est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale Sud Pays basque au regard de l'objectif 1.B.6 de développement d'équipements sportifs, de l'objectif 1.A.3 relatif au développement urbain ;
- le règlement du plan local d'urbanisme ne respecte pas le contenu du PADD et méconnaît ainsi l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme ;
- le PLU est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il ne respecte pas l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;
- le classement en zone U des parcelles cadastrées section AX 151, section AL n°119, section AZ n°55-94, section AY n°6, section AM n°113, 114, 115, section AM n°140, section BE n°16, 17 et 19 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement en zone A des parcelles cadastrées section BP N°58, 78 et 135 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 8 juillet 2020, le 18 septembre 2020, le 9 novembre 2020 et le 4 décembre 2020, la communauté d'agglomération Pays basque, représentée par Me Gauci, conclut au rejet de la requête, subsidiairement, à ce qu'il soit sursis à statuer en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et à ce que soit mise à la charge du requérant une somme de 4 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le requérant ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

II. Par une requête enregistrée le 20 janvier 2020 sous le n° 2000155, l'association Lurzaindia et l'association Riverains de Domintxenea, représentées par Me Wattine, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 20 juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque a approuvé la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne, ensemble la décision implicite par laquelle le président de la communauté d'agglomération Pays basque a rejeté leur recours gracieux présenté le 20 septembre 2019 ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pays basque une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la délibération est intervenue au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que n'a pas été recueilli l'avis de l'autorité organisatrice des transports requis par l'article L. 153-13 du code de l'urbanisme ;

- il n'est pas établi que la délibération du 9 février 2015 par laquelle le conseil municipal d'Arbonne a prescrit la révision du plan local d'urbanisme a fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

- le classement en zone UC des parcelles cadastrées section AX n°151, section AZ n°49 et 55, section BE n°17 et 19 et section AL n°119, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la délibération est entachée de détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2020, la communauté d'agglomération Pays basque, représentée par Me Gauci, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérantes une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les associations requérantes ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;

- les moyens soulevés par l'association Lurzaindia et par l'association Riverains de Domintxenea ne sont pas fondés.

Un mémoire en production de pièces, présenté pour la communauté d'agglomération Pays basque, a été enregistré le 12 octobre 2020.

Par une ordonnance du 10 juillet 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 15 octobre 2020.

Un mémoire en production de pièces, présenté pour les associations Lurzaindia et Riverains de Domintxenea a été enregistré le 7 janvier 2021

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code pénal ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dumez-Fauchille,
- les conclusions de Mme Meunier-Garner, rapporteur public,
- et les observations de Me Lefranc, représentant le GAEC Agerrea, de Me Wattine, représentant l'association Lurzaindia et l'association Riverains de Domintxenea, et de Me Gauci, représentant la communauté d'agglomération Pays basque.

Deux notes en délibéré présentées pour l'association Lurzaindia et l'association Riverains de Domintxenea ont été enregistrées le 3 février 2021 et le 11 février 2021.

Deux notes en délibéré, présentées pour la communauté d'agglomération Pays basque, ont été enregistrées le 5 février 2021.

Une note en délibéré, présentée pour le GAEC Agerrea, a été enregistrée le 10 février 2021.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 20 juillet 2019, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque a approuvé la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne. Le Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Agerrea, d'une part, et les associations Lurzaindia et Riverains de Domintxenea, d'autre part, demandent l'annulation de cette délibération. Ces dernières demandent également l'annulation de la décision implicite par laquelle le président de la communauté d'agglomération Pays basque a rejeté leur recours gracieux formé le 20 septembre 2019 contre cette délibération.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 1902076 et 2000155 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la communauté d'agglomération Pays basque :

3. En premier lieu, il résulte des mentions de son extrait K-bis, que le GAEC Agerrea, lequel a son siège à Arbonne, a pour objet l'exploitation de biens agricoles apportés par lui ou mis à sa disposition et toutes activités se rattachant à cet objet. Il ressort par ailleurs du relevé de déclaration liée aux aides de la politique agricole commune de l'Union européenne qu'il exploite 17 parcelles sur la commune d'Arbonne, dont il n'est pas contesté que certaines vont devenir constructibles sous l'empire du plan local d'urbanisme révisé par la délibération attaquée. Par suite, le GAEC Agerrea justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la délibération attaquée.

4. En second lieu, il ressort de ses statuts que l'association Lurzaindia a pour objet, au pays basque, de lutter contre la disparition des paysans et des terres agricoles, de promouvoir l'agriculture paysanne et de sensibiliser et mobiliser les citoyens et les collectivités à l'enjeu de la protection et au maintien du foncier agricole. Par ailleurs, l'association des Riverains de Domintxenea a pour objet statutaire de regrouper les riverains des chemins de Domintxenea et d'Uhaldea des communes d'Ahetze et d'Arbonne, afin, notamment, d'engager toutes actions destinées à protéger et défendre l'équilibre du cadre environnemental rural existant. Compte tenu de ce que la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne, située en pays basque, a notamment pour objet de redéfinir l'organisation du développement urbain sur la commune en tenant compte des enjeux démographiques et agricoles et de modifier le classement de parcelles en zone urbaine et en zone agricole, les associations Lurzaindia et Riverains de

Domintxenea justifient également, eu égard à leur objet statutaire, d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre la délibération attaquée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

5. En premier lieu, aux termes de l'article R. 123-24 du code de l'urbanisme en vigueur à la date de la délibération du 9 février 2015 par lequel le conseil municipal de la commune d'Arbonne a prescrit la révision du plan local d'urbanisme communal : « *Font l'objet des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 123-25 : a) La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation, en application des articles L. 123-6 et L. 123-13. (...)* » Aux termes de l'article R. 123-25 du même code : « *Tout acte mentionné à l'article R. 123-24 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. (...)* ».

6. En l'espèce, il ressort de l'attestation du maire d'Arbonne qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, et que ne remet pas utilement en cause le GAEC Agerrea, que la délibération du 9 février 2015 par lequel le conseil municipal de la commune d'Arbonne a prescrit la révision du plan local d'urbanisme communal a fait l'objet d'un affichage en mairie du 11 février au 19 mars 2015 inclus et que cet affichage a fait l'objet d'une publication dans l'édition du journal Sud-Ouest du 12 mars 2015. Par suite, et en tout état de cause, le moyen tiré de ce que la délibération prescrivant la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne n'était pas exécutoire en l'absence d'accomplissement des formalités de publicité doit être écarté comme manquant en fait.

7. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 153-13 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.* » Aux termes de l'article L. 1231-1 du code des transports : « *Dans leur ressort territorial, les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité.* »

8. Il ressort des pièces du dossier que la commune d'Arbonne était membre, à la date du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables le 31 mars 2016, de la communauté d'agglomération Sud Pays basque, laquelle, en vertu de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 en portant création, détenait la compétence en matière d'organisation des transports urbains. Dès lors, la commune d'Arbonne étant, ainsi qu'il vient d'être dit, membre d'une autorité organisatrice des transports à la date du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables, elle n'avait pas à recueillir l'avis requis par les dispositions précitées de l'article L. 153-13 du code de l'urbanisme.

9. En troisième lieu, le GAEC Agerrea ne peut utilement soutenir que le compte-rendu de diagnostic agricole n'a pas été transmis à l'établissement public en charge du schéma

de cohérence territoriale auquel a été soumis pour avis le projet arrêté de plan local d'urbanisme, dès lors qu'une telle transmission ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire.

10. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme : « *A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.* » Aux termes de l'article R. 153-3 du même code : « *La délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103-6. (...)* ».

11. Il ressort des pièces du dossier que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque a tiré le bilan de la concertation au cours de sa séance du 21 juillet 2018 et a arrêté le projet de plan local d'urbanisme le même jour. Il n'est pas contesté que cette délibération, était jointe au dossier d'enquête publique. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 103-6 et R. 153-3 du code de l'urbanisme manque en fait et doit être écarté.

12. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 153-33 du code de l'urbanisme : « *La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. (...)* ». Aux termes de l'article L. 153-19 du même code : « *Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.* » Aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. (...)* » Aux termes de l'article R. 123-19 du même code : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies./ Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public./ Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. (...)* » Ces dispositions, si elles n'imposent pas au commissaire enquêteur de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête publique, l'obligent à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis. Ses réponses peuvent revêtir une forme synthétique.

13. Il ressort des pièces du dossier, qu'après un rappel chiffré des observations émises au cours de l'enquête, le commissaire-enquêteur indique dans son rapport émettre un avis, pour chacune de ces observations, à l'exception de celles uniquement constituées de commentaires et d'informations sans contenir de critique ou orientation spécifique à prendre en compte pour l'évolution du plan local d'urbanisme. Ces observations sont en outre regroupées par thème selon leur nature, sous la forme de tableaux exposant la teneur de l'observation, l'éventuelle réponse apportée par la communauté d'agglomération Pays basque et la position du commissaire-

enquêteur. A cet égard, s'agissant de l'observation formulée par MM. Doynehard et Gervais au point 3.5 dans leur mémoire adressé au cours de l'enquête publique, relative à l'incompatibilité du projet avec l'extension de l'urbanisation eu égard aux capacités du réseau d'assainissement, elle reprend le contenu de l'avis de la mission régionale d'évaluation environnementale, que le commissaire-enquêteur a examiné par ailleurs dans la rubrique consacrée aux avis des personnes publiques associées. Le GAEC Agerrea n'est par suite pas fondé à soutenir que ce point n'a pas été examiné par le commissaire-enquêteur. D'autre part, le point 5.3 du mémoire de MM. Doynehard et Gervais relatif à la quantification du nombre de logements projetés et au renouvellement urbain se borne à tirer conséquence des deux points précédemment abordés, concernant le potentiel d'espaces libres et la consommation foncière brute, sur lesquels le commissaire-enquêteur prend expressément position. S'agissant ensuite du point 9 du mémoire de MM. Doynehard et Gervais, relatif à l'absence d'indication dans le rapport de présentation sur l'évolution des zones constructibles par rapport au plan local d'urbanisme en vigueur, le commissaire-enquêteur exprime un avis qui, s'il n'est pas partagé par le GAEC Agerrea, n'en est pas moins existant. Enfin, le GAEC Agerrea ne peut utilement soutenir que l'observation 154 de ce même mémoire n'aurait pas fait l'objet d'un avis motivé de la part du commissaire-enquêteur dès lors que cette observation tenait seulement en une demande d'information concernant la signification de l'emplacement réservé 7, dont le commissaire-enquêteur relève que la communauté d'agglomération Pays basque y a répondu, ce qui n'appelait pas de prise de position de sa part. Par suite, le moyen tiré du défaut d'examen par le commissaire-enquêteur de l'ensemble des observations formulées au cours de l'enquête publique en méconnaissance de l'article R. 123-19 du code de l'environnement doit être écarté comme manquant en fait.

14. En sixième lieu, aux termes de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme : « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : 1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ; 2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.* » Il résulte de ces dispositions qu'il est loisible à l'autorité compétente de modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique sous réserve, d'une part, que cette modification procède de l'enquête et, d'autre part, qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale de ce document. L'atteinte à l'économie générale du plan local d'urbanisme peut résulter de changements qui, par leur nature ou leur ampleur, eu égard à leurs effets propres ou combinés, modifient substantiellement les possibilités de construction et d'usage du sol sur le territoire de la commune par rapport aux choix antérieurs.

15. D'une part, il ressort des pièces du dossier que les modifications apportées au règlement et aux orientations d'aménagement et de programmation, en lien avec la problématique de l'assainissement, procèdent de l'enquête publique, en particulier des avis des personnes publiques associées et présentent une portée limitée. D'autre part, il résulte des orientations du projet d'aménagement et de développement durables que l'organisation et le développement du territoire se fondent, en particulier, sur une armature urbaine centrale, constituée d'un cœur de territoire, lieu moteur du développement urbain, centré sur le bourg d'Arbonne et ses quartiers périphériques, le secteur de Prémartia étant identifié comme une polarité à conforter, sur un objectif de modération de la consommation foncière, et sur une politique de diversification de l'habitat par le renforcement de l'offre en location et accession sociales. A cet égard, si la suppression d'une zone 2AU dans le secteur de Prémartia, en limite nord de la commune, d'une superficie d'environ 2 hectares, vient amoindrir le confortement de

la polarité urbaine identifiée sur ce secteur, elle ne l'annihile pas, ce secteur comptant également une zone UBz et une zone UCb. Le plan local d'urbanisme compte par ailleurs 178,80 hectares en zone U et AU, tandis que son projet d'aménagement et de développement durables et son rapport de présentation n'identifient Prémartia que comme une polarité secondaire par rapport au cœur de territoire sur lequel doit prioritairement se porter le développement urbain. En outre, cette zone 2AU, dont le règlement du plan local d'urbanisme ne projetait une ouverture à l'urbanisation qu'à moyen ou long terme, n'était pas au nombre des outils de diversification de l'habitat mentionnés dans le rapport de présentation du projet de plan local d'urbanisme arrêté, de sorte que sa suppression ne porte pas atteinte à l'objectif précité relatif au développement de l'habitat social. Par suite, le GAEC Agerrea n'est pas fondé à soutenir que les modifications apportées au règlement, au rapport de présentation et aux orientations d'aménagement et de programmation présentaient un caractère substantiel de nature à justifier la tenue d'une nouvelle enquête publique.

16. En septième lieu, aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L. 5211-1 du même code : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.* »

17. La délibération attaquée, dont les mentions font foi jusqu'à preuve du contraire, mentionne que les élus ont été convoqués le 12 juillet 2019. Par ailleurs, la communauté d'agglomération Pays basque produit la convocation concernée, accompagnée de l'ordre du jour, ainsi qu'un justificatif de l'envoi par courriel des documents et l'attestation du président de son conseil communautaire certifiant l'envoi d'un courrier postal en date du 12 juillet 2019, en sus des courriels adressés ce même jour. Par suite, en l'absence d'élément circonstancié apporté par les requérants, qui n'établissent, ni même d'ailleurs n'allèguent, que des conseillers auraient sollicité un envoi des convocations à leur domicile, le moyen tiré de que la convocation à la séance du 20 juillet 2018 avec indication de l'ordre du jour n'aurait pas été adressée au domicile des élus doit être écarté comme manquant en fait.

18. En huitième lieu, aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L. 5211-1 du même code : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* » Il résulte de ces dispositions que le président de la communauté de communes doit faire parvenir aux membres du conseil communautaire, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte de l'affaire qui leur est soumise, de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et d'appréhender les implications de leurs décisions.

19. Il ressort des pièces du dossier, que la convocation adressée aux élus du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque était accompagnée de l'ordre du jour assorti d'un rapport relatif à chaque affaire inscrite. Concernant la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne, ce rapport rappelait la procédure et les objectifs de la révision générale du plan local d'urbanisme, des enjeux du projet d'aménagement et de développement durables tels qu'ils résultaient du débat sur ses orientations générales, dressait



une synthèse du rapport du commissaire-enquêteur et de son avis et énonçait les principales modifications projetées à la suite des avis des personnes publiques associées et de l'avis du commissaire-enquêteur. Etait en outre annexé à ce rapport un document fixant les principes et objectifs relatifs à l'assainissement sur le secteur de l'Uhabia concernant les communes d'Ahetze, d'Arbonne et de Bidart. Par suite, eu égard à la teneur de l'information ainsi délivrée aux conseillers communautaires, le GAEC Agerrea n'est pas fondé à soutenir que ces derniers n'ont pas été informés de manière complète et régulière et mis en mesure d'exercer utilement leur mandat.

20. En neuvième lieu, aux termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.* » Il résulte de ces dispositions que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération d'un conseiller municipal intéressé à l'affaire qui fait l'objet de cette délibération, c'est-à-dire y ayant un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, est de nature à en entraîner l'illégalité. De même, sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération est susceptible de vicier sa légalité, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation à son vote, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération. Cependant, s'agissant d'une délibération déterminant des prévisions et règles d'urbanisme applicables dans l'ensemble d'une commune, la circonstance qu'un conseiller municipal intéressé au classement d'une parcelle ait participé aux travaux préparatoires et aux débats précédant son adoption ou à son vote n'est de nature à entraîner son illégalité que s'il ressort des pièces du dossier que, du fait de l'influence que ce conseiller a exercée, la délibération prend en compte son intérêt personnel.

21. Il est constant, ainsi que cela ressort d'ailleurs des mentions de la délibération attaquée, que Mme Mialocq, maire d'Arbonne, était présente lors du vote relatif à l'approbation de la révision du plan local d'urbanisme de sa commune, alors que cette révision a notamment pour effet de rendre constructible, par un classement en zone UC, une partie de la parcelle cadastrée section AC n°55 dont elle est propriétaire. Toutefois, outre le fait que l'intéressée atteste sur l'honneur n'avoir pas pris part au vote, ce qui est corroboré par la mention portée sur la délibération attaquée selon laquelle cinq élus n'ont pas pris part au vote, Mme Mialocq n'était pas rapporteur du dossier devant le conseil communautaire et il n'est pas contesté qu'elle n'a pris la parole au cours de la séance du 20 juillet 2019 que pour répondre aux questions des conseillers et qu'aucune ne portait sur le zonage de la parcelle AZ 55. En conséquence, il n'est pas établi que Mme Mialocq aurait adopté durant la séance au cours de laquelle a été approuvée la délibération attaquée, un comportement destiné à influencer les membres du conseil municipal afin que la délibération prenne en compte son intérêt personnel. Le GAEC Agerrea ne peut pas d'ailleurs utilement invoquer, dans le cadre de la présente instance, les dispositions de l'article 432-12 du code pénal relatives au délit de prise illégale d'intérêts. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales doit être écarté comme manquant en fait.

22. En dixième lieu, aux termes de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. / Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de*

*transports, de commerce, d'équipements et de services.(...)/ Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. (...) » Aux termes de l'article R. 151-1 du même code : « Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation : 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ; 2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ; 3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »*

23. D'une part, contrairement à ce que soutient le GAEC Agerrea, il ne ressort pas du rapport de présentation que l'analyse qu'il comporte de la consommation foncière des dix dernières années comporte des incohérences. En effet, et en premier lieu, la circonstance qu'est mentionné le total des surfaces consommées sur les douze dernières années et non sur les dix dernières ne peut être utilement invoquée dès lors que les différents tableaux que comporte le rapport de présentation détaillent les surfaces consommées par année et présentent les résultats à la fois sur la période 2007 à 2017 et 2007 à 2018. Par ailleurs, l'identification de parcelles à la fois sur la carte des logements réalisés jusqu'en 2015 et sur la carte des logements réalisés ou en cours de 2015 à 2018 ne signifie pas que les parcelles concernées ont été comptabilisées deux fois dans l'évaluation des surfaces consommées. En outre, si deux des trois parcelles constructibles comptabilisées, que le GAEC Agerrea présente comme non consommées ne sont, en effet, pas construites, la troisième l'étant, il résulte des termes du rapport de présentation que le bilan de la consommation foncière a été établi en fonction de l'analyse des autorisations d'urbanisme accordées entre 2007 et 2018 et dont les travaux avaient débuté à la date de l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme, de sorte qu'ils n'étaient pas nécessairement achevés à cette date. Il n'est en conséquence pas établi que ces parcelles cadastrées section AM n°122 et 115 ne devaient pas être comptabilisées dans le bilan de la consommation foncière selon la méthodologie d'établissement de ce bilan précisée dans le rapport de présentation. Le GAEC Agerrea n'est, par ailleurs, pas davantage fondé à soutenir que des surfaces comptabilisées n'ont jamais été déclarées constructibles, ni que d'autres surfaces déjà inscrites dans le tissu urbain ne pouvaient être comptabilisées dans la consommation foncière de 2007 à 2017, les exemples invoqués à cet égard n'étant pas probants. En effet, la parcelle nommée AL 149b est une subdivision fiscale de la parcelle cadastrée section AL n°149 supportant une construction et pouvait donc être comptabilisée au sein de cette parcelle comme consommée, tandis que les parcelles cadastrées section AL n°166, 167 et 168 n'ont pas été comptabilisées dans le bilan de la consommation foncière, contrairement à ce que soutient le requérant. Enfin, il n'est pas établi que l'analyse cartographique qu'invoque le GAEC Agerrea, aux termes de laquelle la consommation foncière des dix dernières années ne s'élèverait qu'à 18,7 ha pour 9 ans, soit 21 ha pour 10 ans, procède de l'application des mêmes critères d'évaluation de la consommation foncière que ceux retenus dans le rapport de présentation, en particulier de la prise en compte

des autorisations d'urbanisme délivrées dont les travaux étaient en cours à la date de l'arrêt du plan local d'urbanisme, et de l'ensemble de la superficie des voiries ou des équipements communs générés par les logements ou activités nouveaux. En conséquence, le GAEC Agerrea ne démontre pas que le rapport de présentation serait insuffisant ou erroné concernant l'analyse de la consommation foncière des dix dernières années.

24. D'autre part, si le GAEC Agerrea invoque des chiffres de consommation foncière brute et de potentiel d'espaces libres au sein de la zone urbanisée différents de ce qu'indique le rapport de présentation, ces chiffres ne sont étayés par aucun élément probant, la méthodologie utilisée n'étant en particulier pas détaillée par le requérant. En conséquence, il n'est pas établi que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme serait insuffisant ou erroné sur ces points. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance du rapport de présentation au regard des articles L. 151-4 et R. 151-1 du code de l'urbanisme doit être écarté comme manquant en fait.

25. En onzième lieu, aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec 1° les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.* » Il résulte de ces dispositions qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs. Les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de comptabilité avec ces orientations et objectifs. Si ces derniers peuvent être en partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent. Pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

26. Par ailleurs, aux termes du document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale : « *1A3 Les opérations de développement urbain seront situées en périphérie immédiates des centres-villes, des centres-bourgs et des principaux hameaux constitués en polarités secondaires, c'est-à-dire disposant de lieux de vie collectifs (équipements publics, commerces et services ...), dans une logique de continuité bâtie pouvant cependant intégrer des coupures vertes intra-urbaines. (...) 1.B.6 Dans le cadre des plans locaux d'urbanisme et des opérations citées au point 1.B.4, les collectivités et les porteurs de projets devront conduire des investigations spécifiques sur la question des équipements publics. Il s'agit – à l'échelle du projet et à celle de la commune- de mesurer l'adéquation entre le niveau d'équipements, les besoins existants et futurs. Les équipements scolaires, sportifs, culturels mais également sanitaires seront particulièrement étudiés.* »

27. D'une part, d'après le projet d'aménagement et de développement durables du document d'urbanisme litigieux, le développement urbain sur la commune d'Arbonne doit se réaliser prioritairement dans le bourg d'Arbonne, puis, de manière secondaire, dans deux polarités urbaines identifiées et deux quartiers à conforter. La circonstance que le plan identifie le hameau de Tribulénia, en tant que quartier à conforter, comme un espace de densification du tissu urbain, alors que ce hameau, dépourvu de lieu de vie collectif, ne présente pas les

caractéristiques d'une polarité secondaire au sens de l'objectif 1A3 précité n'est pas, prise isolément, susceptible de contrarier cet objectif, ni de compromettre les orientations qu'il définit, à l'échelle du territoire communal.

28. D'autre part, outre la présence, dans l'analyse de l'état initial, d'une rubrique relative aux équipements publics parmi lesquels est mentionné l'équipement sportif existant, le rapport de présentation évoque la création d'un pôle sportif, destiné à s'y substituer, le classement en zone UCBr du terrain concerné autorisant par ailleurs la création d'équipements publics. La circonstance que ne soient pas détaillées les caractéristiques de ce projet et que son élaboration n'a pas été précédée d'une étude d'impact n'est pas davantage susceptible de compromettre les orientations définies par le SCOT à l'échelle du territoire communal, ni, plus particulièrement, de contrarier l'objectif AB6 précité relatif au développement des équipements sportifs.

29. En douzième lieu, aux termes de l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme comprend : 1° Un rapport de présentation ; 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ; 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ; 4° Un règlement ; 5° Des annexes. (...)* » Aux termes de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.* » Pour apprécier la cohérence ainsi exigée au sein du plan local d'urbanisme entre le règlement et le projet d'aménagement et de développement durables, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, l'inadéquation d'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme à une orientation ou un objectif du projet d'aménagement et de développement durables ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet.

30. Le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme révisé par la délibération attaquée fixe comme fondement d'organisation du développement urbain, d'une part, la mise en œuvre du projet agricole communal et distingue à cet effet trois ensembles agricoles que sont l'espace agricole préservé, le potentiel agricole à mettre en valeur et le cœur agricole d'Arbonne et, d'autre part, la consolidation de l'armature urbaine centrale que constitue le bourg d'Arbonne et les quartiers qui lui sont agrégés comme lieu moteur de développement urbain, identifiant par ailleurs deux polarités urbaines et deux quartiers à conforter, tout en faisant état d'un besoin de production d'environ 330 logements à l'horizon 2028. La circonstance que des parcelles agricoles ou parties de parcelles soient intégrées à la zone U, s'agissant, pour les exemples cités par le requérant, d'un comblement de dent creuse ou de terrains situés en continuité directe avec des parcelles bâties, n'est pas de nature à démontrer une incohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, compte tenu de l'ensemble des objectifs mentionnés. Le classement de parcelles agricoles en zone N, dans laquelle les activités agricoles sont permises ne constitue pas davantage une incohérence avec ce document. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme doit être écarté comme manquant en fait.

31. En treizième lieu, le GAEC Agerrea ne peut utilement soutenir que le plan local d'urbanisme ne respecte pas l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale dès

lors qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que l'avis de l'autorité environnementale revêtirait un caractère conforme.

32. En quatorzième lieu, aux termes de l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme : *« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*. Aux termes de l'article R. 151-23 du même code : *« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »* Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

33. Le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme révisé de la commune d'Arbonne distingue sur la commune trois types d'espaces agricoles dont, au sud, le « cœur agricole » d'Arbonne, identifié comme un espace stratégique à préserver dans lequel l'urbanisation est limitée à l'enveloppe urbaine existante à l'exception de deux quartiers confortés, Tribulénia et le Hameau d'Arbonne. Ce document fixe par ailleurs, comme il a été dit au point 15 un objectif de modération de la consommation foncière, un objectif de maîtrise du développement démographique par une croissance annuelle de 1,95% pour accueillir 650 habitants à l'horizon 2028, la mise en œuvre d'une politique de diversification de l'habitat et la mise en œuvre du projet agricole communal. Par ailleurs, le rapport de présentation précise dans sa rubrique relative aux « choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables » les principes directeurs destinés à encadrer le développement urbain sur la commune, selon lesquels le développement urbain doit porter prioritairement sur le « cœur du territoire » composé du centre-bourg et des quartiers d'Alechar, Orains et Menta qui y sont agrégés, tandis qu'en dehors de ce noyau, seules deux polarités urbaines et deux quartiers urbains sont à conforter, respectivement les secteurs du Pouy et de Prémartia et les quartiers de Tribulénia et du Hameau d'Arbonne, seul un comblement de dents creuses au sein des enveloppes urbaines suffisamment constituées, présentant un paysage de type urbain, sans extension d'urbanisation possible, étant autorisé sur le reste du territoire. En outre, s'il fait état de l'objectif de mixité sociale dans le développement de l'habitat, le rapport de présentation justifie la délimitation de la zone UC par une extension de l'urbanisation sur les seuls quartiers d'Alechar, Menta et Orains, faisant partie de l'armature urbaine à consolider, et ceux de Tribulénia et du Hameau d'Arbonne, à conforter. Enfin, les dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme litigieux définissent la zone UC comme s'étendant sur les quartiers d'Arbonne présentant une certaine densité de constructions et une desserte satisfaisante en réseaux publics et la zone A comme délimitant des terrains à protéger notamment en raison du potentiel agronomique.

34. Premièrement, la parcelle cadastrée section AX n°151, non bâtie, située dans le « cœur agricole » d'Arbonne, est distante d'environ 200 mètres à la fois du quartier de Tribulénia et du quartier du Hameau d'Arbonne, dont elle est séparée par des parcelles agricoles et un espace boisé classé, de sorte que sa constructibilité ne traduit le confortement d'aucun de ces deux quartiers. Cette parcelle, bordée à l'est et au sud par un espace boisé et des terrains agricoles ne constitue pas non plus une dent creuse dans une enveloppe urbanisée, de sorte que son urbanisation constitue une extension de l'urbanisation, sans toutefois relever du confortement d'un des secteurs identifiés comme supports du développement urbain par le projet

d'aménagement et de développement durables et par le rapport de présentation. Bien que la parcelle concernée se situe dans la continuité d'un secteur classé en zone UC sur le territoire de la commune d'Ahetze, il ne résulte pas du parti d'aménagement retenu que les auteurs du plan local d'urbanisme aient entendu ouvrir la possibilité d'une extension de l'urbanisation en dehors des secteurs précités du centre bourg, des polarités urbaines et des quartiers à conforter, dont ne relève pas la parcelle concernée. Par suite, en dépit de ce que le diagnostic agricole ne retient pas le caractère mécanisable de la parcelle, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la commune d'Arbonne a sur la parcelle concernée le projet de réaliser un lotissement communal, le classement de la parcelle cadastrée section AX n°151 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

35. Deuxièmement, la parcelle cadastrée section AL n°119, non bâtie, se situe dans le « cœur du territoire » mentionné au point 33, identifié comme le lieu moteur du développement urbain par le projet d'aménagement et de développement durables, et plus précisément à une extrémité du quartier d'Alechar, agrégé au bourg, identifié dans le rapport de présentation comme relevant de l'armature urbaine à consolider. Il n'est pas établi qu'une ferme biologique serait implantée sur la parcelle ni que cette dernière se caractériserait par une richesse botanique particulière. Par ailleurs, la circonstance que la bouche d'incendie la plus proche soit située à 350 mètres de la parcelle concernée ne fait pas obstacle à un classement en zone U. Compte tenu de l'emprise concernée, de l'objectif de modération de la consommation foncière, qui doit être concilié avec celui de la croissance démographique maîtrisée nécessitant la production de logements et des principes d'organisation du développement urbain découlant du projet d'aménagement et de développement durables et du rapport de présentation, le classement partiel de cette parcelle en zone UC en son angle nord-ouest situé en continuité d'un secteur présentant une certaine densité de constructions, n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard du parti d'aménagement retenu dans le document d'urbanisme litigieux.

36. Troisièmement, les parcelles cadastrées section AZ n°55 et 95, non bâties, se situent à l'extrémité de la zone UC, dont elles relèvent, constituant le quartier de Tribulénia, qui est identifié comme un quartier à conforter par le projet d'aménagement et de développement durables et le rapport de présentation, ainsi qu'il a été dit au point 33. Ces parcelles se trouvent en continuité d'un secteur bâti, la parcelle AZ55 jouxtant par ailleurs l'emplacement réservé destiné à l'extension du réseau d'assainissement collectif gravitaire. Compte tenu des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables concernant le quartier de Tribulénia et de la justification de la délimitation de la zone UC par le rapport de présentation, rappelés au point 33, le classement en zone UC de ces parcelles n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

37. Quatrièmement, la parcelle cadastrée section AZ n° 49, qui supporte une construction, se situe à l'extrémité de la zone UC dans le quartier de Tribulénia, identifié, ainsi qu'il a été dit au point 33, comme un quartier à conforter, dont l'enveloppe urbaine est susceptible d'extension. Eu égard au parti d'aménagement retenu concernant le développement urbain des quartiers à conforter, aux caractéristiques de la zone UC et à la continuité de la limite de constructibilité ainsi retenue avec celle des parcelles voisines, le classement de la parcelle cadastrée section AZ n°49 en zone UC n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

38. Cinquièmement, la parcelle cadastrée section AY n°6 est partiellement classée, dans le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération attaquée, en zone UC, en son angle nord-ouest, qui supporte déjà une construction. Eu égard au parti d'aménagement retenu concernant ce quartier à conforter, rappelé au point 33 et au point précédent, aux caractéristiques de la zone UC et à la localisation de la partie concernée de la parcelle, bordée par la route et

située en continuité avec l'enveloppe urbaine existante dans le quartier de Tribulénia le classement partiel de la parcelle cadastrée section AY n°6 en zone UC n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

39. Sixièmement, les parcelles cadastrées section AM n°113, 114 et 115, non bâties, sont situées dans le quartier Menta, identifié par le rapport de présentation comme étant agrégé au centre bourg et relevant en tant que tel de l'armature urbaine à consolider et d'une zone de développement urbain prioritaire, ainsi qu'il a été dit au point 33. Ces parcelles de faible superficie forment une emprise comprise entre des parcelles construites et sont bordées par le chemin d'Harmeria, de l'autre côté duquel les parcelles sont bâties. Eu égard au parti d'aménagement retenu concernant ce quartier périphérique du centre-bourg, aux caractéristiques de la zone UC et à leur localisation au sein du quartier Menta, le classement des parcelles cadastrées section AM n°113, 114 et 115 en zone UC n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

40. Septièmement, la parcelle cadastrée section AM n°140 est partiellement classée par le plan local d'urbanisme litigieux en sa partie constituée d'une étroite bande, jouxtant une parcelle construite, et située dans le « cœur du territoire » délimité par le projet d'aménagement et de développement durables. Eu égard au parti d'aménagement retenu, rappelé au point précédent et au point 33, concernant le quartier Menta, dont relève la parcelle concernée, aux caractéristiques de la zone UC et la localisation de l'emprise concernée en continuité avec l'enveloppe urbaine existante dans ce quartier, le classement d'une partie de la parcelle cadastrée section AM n°140 en zone UC n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation, la circonstance que la bouche d'incendie la plus proche soit située à 350 mètres de la parcelle concernée ne faisant par ailleurs pas obstacle à un classement en zone urbaine.

41. Huitièmement, les parcelles cadastrées section BE n°16,17 et 19 se situent dans le « cœur du territoire » délimité par le projet d'aménagement et de développement durables, et plus précisément dans le quartier Alechar, identifié par le rapport de présentation comme étant agrégé au centre bourg et relevant en tant que tel de l'armature urbaine à consolider et d'une zone de développement urbain prioritaire, ainsi qu'il a été dit au point 33. Outre la parcelle n°16 formant une fine bande longeant l'emprise du terrain d'assiette supportant les bâtiments de l'établissement et service d'aide par le travail d'Arbonne, seules sont concernées par le classement en zone UC les parties nord des parcelles n°17 et 19, formant une emprise comprise entre des parcelles bâties et bordée par le chemin Haietako Larrea. Par ailleurs, les requérants ne peuvent utilement invoquer leur absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif, le règlement de plan local d'urbanisme applicable dans cette zone autorisant l'assainissement autonome, tandis que, contrairement à ce qu'ils soutiennent, il ressort de l'annexe sanitaire du plan local d'urbanisme que les parcelles concernées sont raccordées au réseau d'adduction d'eau potable. En conséquence, eu égard, par ailleurs, au parti d'aménagement retenu, rappelé au point 33, concernant le quartier Alechar et aux caractéristiques de la zone UC, le classement de la parcelle cadastrée section BE n°16 et des parties nord des parcelles cadastrées section BE n°17 et 19 n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

42. Neuvièmement, si elles forment une emprise ceinturée de l'enveloppe urbaine du centre-bourg d'Arbonne, il ressort des pièces du dossier que les parcelles cadastrées section BP n°58, 78 et 135 sont à usage agricole, épandues pour leur majeure partie, sont propriétés de l'exploitant et présentent un caractère mécanisable. Eu égard aux caractéristiques de la zone A et, en particulier, aux critères de classement des terres en zone A, précisés dans le rapport de présentation, parmi lesquels figurent l'usage agricole, le caractère épandu ou pâturé, le caractère

mécanisable et le mode de faire-valoir, le classement des parcelles concernées en zone A n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

43. En dernier lieu, si les requérants soutiennent que le classement en zone UC de la parcelle cadastrée section AZ n°55, appartenant à la maire de la commune d'Arbonne, est entaché de détournement de pouvoir, il n'apparaît pas, compte tenu de ce qui a été dit au point 36, que ce classement, que justifie le parti d'aménagement retenu dans le plan local d'urbanisme litigieux pour le développement urbain à l'échelle du territoire communal, ait répondu exclusivement à des objectifs de satisfaction d'intérêt privé. Par ailleurs, quand bien même le classement en zone UC de la parcelle cadastrée section AX n°151, sur laquelle la commune d'Arbonne projette la réalisation d'un lotissement communal, est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, il n'est pas davantage établi que ce classement procède d'un détournement de pouvoir de la part de la communauté d'agglomération Pays basque. Par suite, le moyen tiré du détournement de pouvoir doit être écarté en ses deux branches.

44. Il résulte de tout ce qui précède que la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque du 20 juillet 2019 doit être annulée en tant seulement que le plan local d'urbanisme révisé classe la parcelle cadastrée section AX n°115 en zone UC. De même, dans cette mesure, que la décision par laquelle le président de la communauté d'agglomération Pays basque a rejeté le recours gracieux des associations Lurzaindia et Riverains de Domintxenea. Et le surplus des conclusions aux fins d'annulation de la requête sera rejeté.

#### Sur les frais liés au litige :

45. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

46. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la communauté d'agglomération Pays basque doivent dès lors être rejetées. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de cette dernière une somme respective de 600 euros au titre des frais exposés par le GAEC Agerrea, d'une part, et par les associations Lurzaindia et Riverains de Domintxenea, d'autre part, au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque du 20 juillet 2019 en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section AX n°151 et la décision par laquelle le président de la communauté d'agglomération Pays basque a rejeté le



recours gracieux formé par les associations Lurzaindia et Riverains de Domintxenea sont annulées.

Article 2 : La communauté d'agglomération Pays basque versera au GAEC Agerrea d'une part et aux associations Lurzaindia et Riverains de Domintxenea d'autre part la somme de 600 (six cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la requête du GAEC Agerrea et de la requête des associations Lurzaindia et Riverains de Domintxenea sont rejetées pour le surplus.

Article 4 : Les conclusions de la communauté d'agglomération Pays basque présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au groupement agricole d'exploitation en commun Agerrea, à l'association Lurzaindia, à l'association Riverains de Domintxenea, à la communauté d'agglomération Pays basque et à la commune d'Arbonne.

Délibéré après l'audience du 2 février 2021, à laquelle siégeaient :

M. Quémener, président,  
Mme Genty, premier conseiller,  
Mme Dumez-Fauchille, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 février 2021.

Le rapporteur,

Signé

V. DUMEZ-FAUCHILLE

Le président,

Signé

V. QUEMENER

Le greffier,

Signé

D. DELGADO

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Atlantiques en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

Signé

M. CAPDEBOSCQ